

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2019, n° 17-27747, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n° 62, note B. Néraudau.

## La preuve du sinistre

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2019, n° 17-27747

**Contrat d'assurance – Preuve du sinistre – C. civ., art. 1353 – CPC art. 455.**

*Il appartient aux juges du fond de vérifier que l'assuré apporte la preuve de la survenance d'un sinistre sous peine de censure pour défaut de motivation de leur décision. Différence entre un sinistre non garanti et un non-sinistre.*

La situation qui a donné lieu à l'arrêt du 7 mars 2019 est en apparence confuse, la lecture de l'arrêt d'appel permet cependant de comprendre que la situation se résume à deux questions classiques concernant respectivement la charge de la preuve de la survenance d'un sinistre et l'office du juge.

Dans le cadre d'une succession constituée notamment de plusieurs centaines de tableaux, des biens se sont trouvés confiés à un commissaire-priseur qui a déposé une plainte pour le vol de certains d'entre eux, avant de déclarer le sinistre à son assureur.

La garantie du contrat d'assurance prévoyait la couverture des biens dont l'assuré justifie être dépositaire dans le cadre de son activité professionnelle.

Or, l'assuré n'était pas en mesure de produire de procès-verbal de prise en charge, de dépôt ou de réception des biens, pas plus qu'un registre numéroté contenant leur description, ce qui a conduit l'assureur à refuser sa garantie, arguant notamment du fait que le défaut de tenue d'un livre de police permettant de justifier le dépôt des biens, démontrait l'absence des biens, ou ne permettait pas de démontrer leur présence au jour du vol.

Il convient de préciser que l'article L.321-10 du Code de commerce met à la charge des commissaires-priseurs l'obligation de tenir à jour un registre des biens qu'ils détiennent et un

répertoire des procès-verbaux de dépôt, un manquement à ce texte étant pénalement sanctionné par les dispositions de l'article 321-7 du code pénal.

### **L'assuré doit apporter la preuve que la garantie est acquise**

La cour d'appel a condamné l'assureur à indemniser le sinistre malgré le fait que la preuve de la détention des biens par le commissaire-priseur à la date du sinistre n'était pas rapportée.

Or, il ne fait pas de doute qu'il appartient à l'assuré de prouver qu'un sinistre est survenu, en matière de vol le dépôt d'une plainte ne suffisant pas, l'assuré devant également apporter la preuve de l'existence des objets volés.

L'assureur reprochait l'absence d'un registre dont l'existence est exigée par le code de commerce et l'absence réprimée par le code de commerce.

A la fois l'assuré ne démontrait pas la présence des biens et l'assureur démontrait leur absence présumée.

Peut-être est-ce la confusion qui a conduit la cour d'appel à condamner l'assureur à mobiliser sa garantie en retenant qu'il n'y a pas eu de violation délibérée des lois, décrets et règlements, laissant entendre qu'une telle violation aurait pu justifier un refus de garantie.

Or si violation de la réglementation imposant la tenue d'un livre de police il y a eu, rien ne démontre que cette violation ait été intentionnelle.

On devine qu'il est ici fait ici allusion aux dispositions de l'article L.113-11 du Code des assurances qui sanctionne par la nullité : « *Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel* ».

L'absence de caractère intentionnel du fait de ne pas disposer de livre de police aurait effectivement permis d'emporter la nullité de la clause de déchéance la sanctionnant, mais encore aurait-il fallu qu'un sinistre soit survenu, ce qui n'est en l'espèce pas démontré par l'assuré.

Que l'on retienne la conception étroite de la déchéance qui ne sanctionnerait qu'un manquement consécutif à la survenance d'un sinistre, ou celle, extensive, qui l'envisage pour sanctionner tout manquement contractuel de la part de l'assuré, peu importe qu'un sinistre soit survenu<sup>1</sup>, la discussion quant à l'application – et à la validité – d'une clause de déchéance n'aurait eu d'intérêt que si un sinistre était survenu. Ce qui en l'occurrence n'a pas été démontré par l'assuré à qui il appartenait de le faire.

On peut formuler la même observation à propos des conditions de la garantie dont on comprend que l'assureur reprochait à l'assuré de ne pas démontrer qu'elles étaient réunies. De la même manière que pour la déchéance, il convenait préalablement de s'interroger sur le fait qu'un sinistre était survenu ou non, c'est-à-dire qu'il convenait de répondre à la question de savoir si l'événement aléatoire assuré, en l'espèce le vol d'objets confiés au commissaire-priseur, était survenu.

---

<sup>1</sup> Comme y invite le législateur qui envisage lui-même à l'article L.113-2 du Code des assurances la possibilité de stipuler une déchéance en cas de retard de déclaration de circonstances nouvelles en cours de contrat.

Ainsi, sauf à considérer que la survenance d'un sinistre est une condition de garantie, ce qui est une tautologie, les juges n'étaient en l'occurrence pas confrontés à une question relative à l'application d'une clause de déchéance, pas plus qu'à celle de savoir si les conditions de garantie étaient réunies, mais à celle de savoir si un sinistre était survenu.

Et il leur fallait vérifier que l'assuré en apportait la preuve.

### **Le juge du fond doit motiver sa décision**

Aux termes de l'article 455 du Code de procédure civile, le jugement doit être motivé, ce qui suppose que la juridiction révèle les raisons de fait et de droit qui expliquent et justifient la décision (L. CADIET et E. JEULAND, Droit judiciaire privé, n°702), ils doivent être suffisamment précis pour répondre aux moyens articulés par les parties et permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Malgré l'absence d'élément de preuve de la présence des biens entre les mains de l'assuré à la date du sinistre, la cour d'appel a cependant estimé que le dépôt des biens au sens du contrat était établi, tout comme l'absence de violation délibérée des lois, décrets et règlements ainsi que le vol.

La cassation était certaine, l'assureur a souvent la charge de la preuve, mais pas systématiquement, il incombe notamment à l'assuré de prouver l'existence du contrat, l'existence du sinistre et le fait que les conditions de la garantie sont réunies.

**Bertrand Néraudau**

Avocat à la Cour d'appel de Paris, titulaire de la mention de spécialisation en droit des assurances délivrée par le CNB

### **L'arrêt :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que R... W... et G... I..., son époux, sont respectivement décédés [...] ; que la première a laissé pour lui succéder son époux et ses deux enfants nés d'une précédente union, Mme et M. B... et F... N..., tandis que le second a institué légataires universels la Société protectrice des animaux, la Fondation assistance aux animaux et la Fondation droit animal, éthiques et sciences, anciennement dénommée Ligue française des droits de l'animal (les associations de protection des animaux) ; que les 13, 14 janvier et 17 février 1993, M. A..., commissaire-priseur, a dressé huit procès-verbaux d'inventaire des tableaux et dessins se trouvant au domicile de G... I... et en d'autres lieux, lesquels ont été transportés et déposés, les 18 et 25 février 1993, dans les locaux de l'étude de ce commissaire-priseur, dans l'attente de l'issue du litige opposant Mme B... N... aux associations de protection des animaux quant au règlement de la succession de G... I... ; qu'en 2007, la SCP A... et Q... (la SCP) a assigné Mme B... N..., à laquelle son frère F... avait cédé ses droits dans la succession de leur mère, et les associations de protection des animaux en paiement de frais de gardiennage ; que Mme B... N... a sollicité le 15 septembre 2009 la désignation d'un expert afin de procéder à l'inventaire et à l'évaluation des biens entreposés dans les locaux de la SCP ; que le 3 décembre 2009, celle-ci, assurée auprès de la société Axa France IARD (l'assureur), a déposé plainte pour le vol de tableaux, le sinistre étant déclaré à l'assureur ; que l'expert judiciaire a constaté la disparition de cent soixante seize tableaux dont douze avaient été remplacés par des reproductions ; que Mme B... N..., qui a assigné en intervention forcée M. A... et l'assureur, ainsi que les associations de protection des animaux ont demandé à titre

reconventionnel la condamnation in solidum de ceux-ci et de la SCP à les indemniser de leurs préjudices résultant du vol des tableaux ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner in solidum avec la SCP et M. A... à payer à Mme B... N... la somme de 428 153,33 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2012 et capitalisation des intérêts « dans les conditions de l'article 1154 ancien, devenu 1343-2, du code civil », et à chacune des associations de protection des animaux la somme de 71 358,88 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2012 et capitalisation des intérêts « dans les conditions de l'article 1154 ancien, devenu 1343-2, du code civil », et de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 1.3.1 des conditions particulières du contrat d'assurance à effet au 1er avril 2008, il était stipulé que la garantie portait sur l'ensemble des biens dont l'assuré ou les personnes dont il était civilement responsable justifiaient être dépositaire dans le cadre de son activité professionnelle ; que l'assureur faisait valoir qu'il ne devait pas sa garantie faute pour la SCP d'établir, comme elle le devait, avoir reçu en dépôt les cent soixante seize tableaux disparus compte tenu de l'absence de procès verbal de prise en charge, de preuve de dépôt ou de preuve de réception de ceux-ci ou encore de registre tenu à l'étude ; que pour retenir que la SCP établissait la preuve du dépôt et donc que la garantie était due, la cour d'appel a relevé les inventaires des tableaux réalisés les 13 et 14 janvier et 17 février 1993, le changement des serrures de l'appartement de Boulogne, le transport des biens meubles, l'absence d'un lieu de stockage distinct des tableaux, de sorte qu'il résultait « de la chronologie et des pièces du dossier que l'intégralité des peintures et dessins figurant aux inventaires avait été confiée en dépôt à M. A... » ; que cependant, les éléments relevés permettaient seulement d'établir que les tableaux litigieux étaient présents lors des deux inventaires et qu'à la suite de ces deux inventaires des biens meubles avaient été transportés, sans qu'il soit seulement rapporté la preuve de la moindre liste des objets qui avaient été déplacés et réceptionnés à l'étude A... et Q... ; que la cour d'appel, en affirmant que la preuve du dépôt des cent soixante seize tableaux volés avait été rapportée tandis que tel n'était pas le cas, a violé l'article 1.3.1 des conditions particulières du contrat d'assurance à effet au 1er avril 2008, l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 juillet 2016, ensemble l'article 1315 devenu l'article 1353 du code civil ;

Mais attendu que, sous couvert d'un grief non fondé de violation des articles 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 et 1315, devenu 1353, du même code, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation des éléments de preuve par la cour d'appel qui, à leur examen, a souverainement estimé qu'il était établi que l'intégralité des peintures et dessins inventoriés les 13, 14 janvier et 17 février 1993 avait été confiée en février 1993 à M. A... en dépôt, au sens de l'article 1.3.1, alinéas 1 et 2, des conditions particulières du contrat d'assurance ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais, sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire que l'assureur doit sa garantie à la SCP et le condamner in solidum avec celle-ci et M. A... à payer certaines sommes à Mme B... N... et aux associations de protection des animaux, l'arrêt, après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 1.3.1 alinéas 1 et 2, des conditions particulières du contrat d'assurance souscrit par la SCP à effet du 1er avril 2008, la garantie vol porte sur l'ensemble des biens dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable justifieront être dépositaires dans le cadre de leur activité professionnelle, et relevé que l'intégralité des peintures et dessins inventoriés les 13, 14 janvier et 17 février 1993 avait été confiée en dépôt à M. A..., retient que les vols sont établis par la plainte déposée par M. A... le 3 décembre 2009, dont il résulte que les quatre toiles ayant le plus de valeur, accrochées dans une pièce fermée à clé, ont été remplacées dans leur cadre par des copies et qu'il manque dans la cave des tableaux dont le détail figure dans le rapport d'expertise judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'assureur qui faisait valoir que, pour que les conditions de la garantie soient réunies, il incombait à la SCP de démontrer que les cent soixante seize tableaux dont la disparition était invoquée, étaient toujours entreposés dans ses locaux au 1er avril 2008, date de la prise d'effet du contrat d'assurance, et que la SCP ne rapportait pas cette preuve, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum la SCP A... et Q..., M. A... et la société Axa France IARD à payer à Mme B... N... la somme de 428 153,33 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2012 et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 ancien, devenu 1343-2, du code civil, et à chacune des Société protectrice des animaux, Fondation assistance aux animaux et Ligue française des droits de l'animal, la somme de 71 358,88 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2012 et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 ancien, devenu 1343-2, du code civil, outre, pour chacune d'elles, la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel, et rejette les demandes de la société Axa France IARD, l'arrêt rendu le 14 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;